

Séance du 29 Mars 2021 à 14h00

Présents-es : Mme Nathalie REGOND-PLANAS, Maire, Mr Jacques GODAY , Mme Monique MASGRAU, Mr Sylvain VIVES, Mme Antoinette SANCHEZ, Adjoint, Mme Aurélie SIRJEAN, Mme Patricia EGEA, M André COSTARD, Mme Françoise BEY-BELOT, M Christian JASINSKI, Mme Dominique BERCAÏTS, M Hervé CRIBELLET, Mme Catherine CABIRON, Mr Anthony CROUZET, Mme Françoise PELET-FOUCHÉ, Mr Pierre FONTANA, , Mr Didier CHOPLIN, Mme Annick GAYTON, M Pascal NICOLAS, Conseillers Municipaux.

Absents-es : Mr Jean LAURENT, M Francis BERTHELIER, Mr Roger GARDEZ, Mme Bénédicte ENJALBERT

Procurations : Mr Jean LAURENT à M Jacques GODAY, M Francis BERTHELIER à Mme Monique MASGRAU, Mr Roger GARDEZ à Mme Nathalie REGOND PLANAS, Mme Bénédicte ENJALBERT à Mme Françoise BEY-BELOT

Secrétaire de Séance : Mme Aurélie SIRJEAN

1/ Création d'un Emploi d'Adjoint Administratif Catégorie C

Madame la Maire

INFORME l'Assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu des besoins de la commune pour développer les projets du mandat et l'appui technique du service, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Madame la Maire

PROPOSE à l'Assemblée :

la création d'un emploi d'Adjoint Administratif à temps complet, soit 35 /35ème pour assurer la comptabilité de la Commune ainsi que les ressources humaines à compter du 1erAvril 2021.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'Adjoint Administratif.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3

VU le tableau des emplois

DECIDE :

- D'ADOPTER la proposition de la Maire à l'unanimité des membres présents et représentés ;

PERSONNEL COMMUNAL

- Titulaires -

Service - Grade	Catégorie	Effectif Temps plein
<u>Administratif</u>		
* Attachée Territoriale	A	1.00
* Adjoint Adm. Territorial Ppal de 1 ^{ère} C.	C	4.00
* Adjoint Adm. Territorial Ppal de 2 ^{ème} C.	C	1.00
<u>Police Municipale</u>		
* Chef de Police Municipale	C	1.00
<u>Services Techniques</u>		
* Adjoint Technique	C	3.53
* Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	C	2.00
* Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	C	5.43
* Agent de Maîtrise	C	1
* Agent de Maîtrise Principal	C	2.91
<u>Services Ecoles</u>		
* ASEM Principal de 1 ^{ère} Classe	C	2
* ASEM Principal de 2 ^{ème} Classe	C	1

- Contractuels -

* Adjoint Administratif	C	CDD
* Agent Technique Polyvalent	C	2 – CDD
* Chargé de Mission	C	CDD

- DE MODIFIER ainsi le tableau des emplois :

- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

2/ Vote du Compte de Gestion 2020

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2020 et les décisions s'y rattachant, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif et l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que toutes les opérations ont été correctement effectuées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier au 31 Décembre 2020 relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exercice du budget 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif de la Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VOTE à l'unanimité des membres présents et représentés, le Compte de Gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2020 du Budget Principal, dont les écritures sont conformes au Compte Administratif de la Commune pour le même exercice.

DIT que le Compte de Gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

3/ Vote du Compte Administratif 2020

Le Compte Administratif 2020 peut se résumer ainsi :

		EXECUTION DU BUDGET			
		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	1 551 774,30	G	2 416 602,68
	Section d'investissement	B	1 406 159,24	H	1 468 326,75
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	0,00 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	2 076 332,06 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	2 957 933,54	= G+H+I+J	5 961 261,49
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	3 271 182,41	L	1 099 028,18
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	3 271 182,41	= K+L	1 099 028,18
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	1 551 774,30	= G+I+K	2 416 602,68
	Section d'investissement	= B+D+F	4 677 341,65	= H+J+L	4 643 686,99
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	6 229 115,95	= G+H+I+J+K+L	7 060 289,67

Le Conseil Municipal délibère sur le Compte Administratif 2020.

4/ Affectation du Résultat 2020

Madame la Maire

DIT qu'il y a lieu de statuer sur l'affectation de l'excédent d'exploitation de 864 828,38 € du Compte Administratif 2020.

PROPOSE d'affecter l'excédent d'exploitation de 864 828 € 38 à l'article 1068 – Excédent de Fonctionnement Capitalisé.
DIT qu'il convient de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
VOTE à l'unanimité des membres présents et représentés l'affectation du Résultat 2020 telle que présentée;
AFFECTE l'excédent d'exploitation de 864 828 € 38 du Compte Administratif 2020 à l'article 1068 – Excédent de Fonctionnement Capitalisé sur le Budget Primitif 2021.

5/ Vote des Taux d'Imposition 2021

Madame la Maire

DONNE CONNAISSANCE à l'Assemblée Communale des données portées sur l'état 1259, notamment pour les nouvelles bases notifiées pour l'année 2021.

RAPPELLE les taux communaux 2020 :

* FB	41.20 %
* FNB	46.89 %

RAPPELLE que la Commune ne fixe plus le taux de la Taxe d'Habitation ;

En vertu de l'article 16 de La loi de Finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances qui acte la suppression de la TH résidences principales pour les Collectivités, pour 2021, le taux de foncier de référence est égal au taux TFB communal 2020 qui est de 21.10 % plus le taux du Département des Pyrénées-Orientales de 20.10 %.

EXPLIQUE la compensation des ressources issues de la part communale de la Taxe d'Habitation par la part du Département sur la Taxe sur le Foncier Bâti.

Le Conseil Municipal

VOTE, à l'unanimité des membres présents et représentés, les taux suivants pour l'année 2021 :

* FB	41.20 % = (taux communal 2020 reconduit) +20,10 % (taux du département 66 transféré aux communes de la par la réforme)
* FNB	46.89 % = (taux communal 2020 reconduit)

AUTORISE Madame la Maire à remplir et signer l'état 1259 COM pour l'exercice 2021 et à le transmettre aux services de l'Etat.

6/ Vote du Budget Primitif 2021

Madame la Maire

PRESENTE le Budget Primitif 2021 qui s'élève à 2 369 574 € 25 en Section de Fonctionnement et à 4 938 695 € 58 en Section d'Investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu,

VOTE le Budget Primitif 2021 tel que présenté par la Maire.

7/ Mise en Place d'un Compte Epargne Temps

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)**
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.**

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
- (le cas échéant) de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- 1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- 2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
 - l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

8/ Renouvellement Temps Partiel Adjoint Technique Territorial

Madame la Maire

FAIT LECTURE d'un courrier de demande de renouvellement d'un temps partiel de 32,5/35h d'un Adjoint Technique Principal de 2^e Classe pour une durée d'une année à compter du 1er Mars 2021.

Le Conseil Municipal,

VOTE, à l'unanimité des membres présents et représentés, pour le renouvellement d'un temps partiel de 32,5/35h d'un Adjoint Technique Principal de 2^e Classe pour une durée d'une année à compter du 1er Mars 2021.

9/ Fixation du Taux de la TCFE

La TCFE est régie par les articles L2333-2 à L2333-5 du Code général des collectivités locales. Il s'agit d'une taxe facultative assise sur la consommation d'électricité des particuliers et professionnels. La taxe est établie sur la base d'un barème sur lequel les collectivités locales ont la possibilité de déterminer un coefficient multiplicateur.

L'article 13 du projet de loi finances pour 2021 prévoit l'instauration d'un nouveau dispositif de taxation de l'électricité à compter du 1er janvier 2023 avec un regroupement de l'ensemble des taxes sur l'électricité pour en confier la gestion à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et la fixation d'un taux unique au plan national.

Effective à l'issue d'une période transitoire de deux ans, cela implique la suppression progressive du dispositif actuel de modulation locale des tarifs de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), qui sera intégrée dans la taxe intérieure (TICFE) perçue par l'Etat au terme de cette période.

Selon le Gouvernement, cette réforme poursuit plusieurs objectifs :

- simplifier le dispositif existant en fusionnant les trois systèmes actuels de taxation (taxe communale, taxe départementale et taxe intérieure) en un seul, et faire de l'administration fiscale le guichet unique en matière de taxation de l'électricité ;
- renforcer la robustesse juridique du système de taxation au regard du droit communautaire, et plus précisément de la directive de 2003 relative à la taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Ainsi, à compter de 2023, les fournisseurs d'électricité collecteront les montants de cette taxe auprès des consommateurs finals pour le compte des services fiscaux de l'Etat qui se chargeront ensuite de reverser, aux collectivités concernées, la part communale de la TICFE qui leur revient.

Un point important à souligner : le barème de ces taxes devra être harmonisé durant la phase transitoire avec un coefficient multiplicateur de 8,5, impliquant un alignement à la hausse pour certaines collectivités.

La présente délibération a pour objet d'augmenter, à compter du 1er janvier 2022, le coefficient multiplicateur unique de la taxe, actuellement fixé à 8%.

Madame la Maire propose :

DE FIXER le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8,5%.

La Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE à l'unanimité la fixation du coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8,5.

10/ Refus du Transfert de la Compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 et 18, et 5214-16,

VU l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), publiée au Journal officiel le mercredi 26 mars 2014,

VU les statuts de la CC ACVI,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 136 de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, autorisant sous condition les communes à s'opposer au transfert automatique de la compétence en matière de PLU.

CONSIDÉRANT que si au moins 25% des communes membres de la CCPL, représentant au moins 20% de sa population s'y opposent avant le 1er janvier 2022 suite au renouvellement de la Présidence de la CC ACVI, le transfert de la compétence PLU n'intervient pas,

CONSIDÉRANT que, si le transfert de la compétence urbanisme au profit de la CC ACVI est adopté, ses communes perdraient la gestion de leur PLU communal, au moyen duquel elles gèrent notamment l'aménagement et les conditions d'urbanisation de leur territoire,

CONSIDÉRANT que, dans ce cas de figure, la communauté de communes serait seule maîtresse de la gestion de l'urbanisation, du développement et de l'aménagement du territoire de ses communes membres en application d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui découlerait directement du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

CONSIDÉRANT qu'il convient d'affirmer l'opposition du Conseil municipal dans le délai fixé par l'article 136 de la loi ALUR avant le 1er janvier 2021,

CONSIDÉRANT qu'avant le 1er janvier 2021, le conseil communautaire de la communauté de communes peut à tout moment, se prononcer par un vote sur le transfert de la compétence PLU, conformément à l'article 136 (II) de la loi ALUR,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

DE S'OPPOSER au transfert à la CC ACVI de la compétence en matière de PLU

11/ Motion Inscription de la Sardane au Patrimoine Culturel Immatériel de l'Humanité de l'UNESCO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

VU le courrier de l'Association « OMNIUM Cultural Catalunya Nord et la Confederacio Sardanista de Catalunya Nord »,

CONSIDERANT qu'à l'initiative de la « Confederacio Sardanista de Catalunya » qui regroupe l'ensemble des acteurs du mouvement sardaniste en Catalogne et avec le soutien de l'ensemble des institutions culturelles et du milieu associatif de Catalogne sur la Liste Représentative du Patrimoine Culturel Immatériel de l'Humanité, à l'instar de c qui avait, dès 2010, été réalisé pour le mouvement de tradition populaire des Castells,

CONSIDERANT que « l'OMNIUM Cultural » et l'ensemble du mouvement sardaniste entendent s'associer à cette action de reconnaissance en sollicitant de surcroît le soutien des institutions et des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la sardane fait partie de la tradition culturelle populaire du Département des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT que les enjeux patrimoniaux, culturels, touristiques et économiques qui s'attachent à une telle inscription participeront au rayonnement de la Commune,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

APPORTE, à l'unanimité des membres présents et représentés, son soutien à la candidature déposée par la « Confederacio Sardanista de Catalunya » en vue de la candidature de la Sardane à l'inscription sur la liste du Patrimoine Culturel Immatériel de l'Humanité de l'UNESCO.

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 17h00